

appelées, et en la chambre du conseil, à la formation du jury, ce qui aura lieu de la manière indiquée aux articles ci-après.

Art. 12. — Le jury devra être composé de trois personnes seulement; mais il sera choisi en nombre double pour obvier aux cas d'empêchement.

Art. 13. — 1° Le demandeur proposera *six noms de jurés*, non sujets à récusation motivée, et pris sur la liste d'arrondissement, soit sur la liste du *jury commun*, soit sur une des listes de *jurys spéciaux*, selon que la cause aura été renvoyée devant un jury commun ou devant un jury spécial. — Sur ces six noms, le défendeur devra en choisir deux. — Si le défendeur refuse de faire ce choix, sans d'ailleurs alléguer aucune cause légale de récusation, le choix sera fait par la voie du sort. — 2° Le défendeur proposera ensuite pareillement six noms entre lesquels il en sera choisi deux par le demandeur ou par la voie du sort. — 3° Enfin, parmi les jurés de la même catégorie que les douze jurés proposés par les parties, mais après avoir préalablement éliminé les noms des jurés présentés par les parties, le juge de paix tirera au sort deux autres noms qui compléteront le nombre de six. — Il sera dressé du tout procès-verbal.

Quand il y aura plusieurs demandeurs ou plusieurs défendeurs ayant un même intérêt, ils seront tenus de se concerter, soit pour faire les propositions des six noms, soit pour choisir entre les six jurés proposés par l'adversaire. — En cas de dissentiment, le sort décidera auquel des divers demandeurs ou des différents défendeurs appartiendra, soit la proposition, soit le choix.

Art. 14. — Le jury se composera du premier des deux jurés présentés par le demandeur et acceptés par le défendeur; du premier des deux jurés présentés par le défendeur et acceptés par le demandeur; et enfin, du premier des deux jurés tirés au sort par le juge de paix. — En cas de décès ou d'empêchement dûment justifié, le juré manquant sera remplacé par le juré suppléant. (*Il me semble*

*qu'un jury ainsi composé peut être considéré comme offrant toutes les garanties désirables, et comme choisi autant que possible par les parties. — Dans le cas où les plaideurs s'entendraient sur le choix des trois jurés, il est bien entendu qu'il y aurait encore moins de difficultés.)*

Art. 15. — Les trois jurés choisis ou tirés au sort seront convoqués par le juge de paix, en la forme prescrite par le Code d'instruction criminelle.

Les jurés se réuniront au chef-lieu d'arrondissement, sous la présidence de l'un des juges de paix de cet arrondissement. (*On évite ainsi les déplacements coûteux et les pertes de temps inutiles.)*

Le service du chef-lieu sera fait à tour de rôle par tous les juges de paix de l'arrondissement. (*Le but de cette disposition est de prévenir l'influence qu'un juge de paix ne manquerait pas d'exercer sur les jurés de son canton.)*

Art. 16. — Le jour indiqué pour la réunion de l'assise civile, les trois jurés, réunis sous la présidence du juge de paix, prêteront un serment analogue à celui prescrit par le Code d'instruction criminelle. — Le greffier donnera lecture du jugement ou de l'arrêt de renvoi.

Art. 17. — Si la question soumise au jury doit être décidée par preuve testimoniale, les témoins seront cités et entendus en la forme prescrite par le Code d'instruction criminelle. — Toutefois, le juge de paix, président de l'assise, ne pourra faire aux témoins d'autres questions que celles qui seront proposées par les parties ou par les jurés: le rôle du juge de paix se bornant à présider l'assise, et à veiller à l'exécution des lois. (*Nos présidents d'assises prennent, à mon avis, une part trop active au débat; et, par l'influence qu'ils exercent ainsi sur le jury, ils paralysent en partie les avantages que l'accusé doit trouver dans cette institution. — Je préfère la coutume anglaise, qui était aussi celle suivie à Rome dans les tribunaux criminels.)*

Art. 18. — Si, d'après le jugement ou l'arrêt de renvoi, le jury doit se livrer à des appréciations d'art, à des expériences, à des visites de lieux, il y sera procédé en pré-

sence du juge qui devra délivrer tous les mandements nécessaires à cet effet. — Si les visites et les expériences exigent des déboursés, l'avance en sera faite par la partie la plus diligente, sauf répétition contre l'autre partie.

Art. 19. — Les débats terminés, le juge de paix remettra aux trois jurés les questions résultantes du jugement ou de l'arrêt de renvoi. Les jurés se retireront pour délibérer, et rendront, séance tenante, leur verdict signé au moins par deux d'entre eux, par le juge de paix et par le greffier.

Le greffier de l'assise conservera le verdict dans ses archives, et en délivrera expédition aux parties requérantes.

Art. 20. — La décision du jury ne pourra être attaquée que pour violation des règles sur la composition du jury ou sur la tenue de l'assise. (*C'est ce qui a lieu, en France, pour le jury d'expropriation pour cause d'utilité publique. — En Angleterre, la cour de laquelle ressortit l'affaire [c'est-à-dire la Cour du Banc du roi, celle des Plaids communs, ou celle de l'Échiquier] peut casser au fond la décision du jury. C'est une source d'abus qui profite aux plaideurs tenaces.*)

### N° 3. — Jugement définitif.

Art. 21. — Sur le dépôt, au greffe du tribunal de département, du verdict du jury, le tribunal statuera définitivement, après avoir entendu les parties, mais seulement sur la question d'application de la loi.

Ce jugement pourra être attaqué par voie d'appel devant la cour royale; l'arrêt sera lui-même sujet à recours en cassation.

### DU JURY CIVIL.

Art. 22. — Dans chaque arrondissement de sous-préfecture, il sera formé, chaque année, par le sous-préfet assisté des juges de paix de l'arrondissement, une liste pour le jury en matière civile. (*A développer.*)

Art. 23. — Cette liste sera divisée en deux parties : la

première partie contiendra les noms des *jurés communs*; la seconde partie contiendra les noms des *jurés spéciaux*.

Art. 24. — La liste du jury commun contiendra les noms de tous les citoyens domiciliés dans l'arrondissement et réunissant les qualités suivantes : (*A développer.*)

Art. 25. — Il pourra être établi dans chaque arrondissement autant de jurys spéciaux qu'il y aura, dans la localité, de professions spéciales exercées par un certain nombre d'habitants. — Le nombre et la nature des jurys spéciaux, à établir dans chaque arrondissement, sera déterminé par ordonnance royale, sur le rapport du préfet, et sur l'avis du tribunal de département et de la cour royale.

Art. 26. — Ces jurys spéciaux seront principalement :

1° Un jury *commercial*, composé de tous les commerçants réunissant les qualités suivantes : (*A développer.*)

2° Un jury *agricole*, composé de... (*A développer.*)

3° Un jury *industriel*, composé de... (*A développer.*)

4° Un jury *maritime*, composé de... (*A développer.*)

5° Un jury pour les questions de vérification d'écriture, inscription de faux, etc., composé de... (*A développer.*)

Art. 27. — C'est sur ces listes que devront être choisis les jurés présentés par les parties, conformément aux articles 13 et 14 ci-dessus.

Art. 28. — Ne pourront être choisies, soit par le demandeur, soit par le défendeur, les personnes qui, quoique portées sur la liste, présenteraient, par rapport à l'une des parties, les causes de récusation suivantes... (*A développer.*)

Art. 29. — L'incapacité établie par l'article précédent est aussi applicable aux deux jurés tirés au sort par le juge de paix.

Art. 30. — Tout juré qui, sans motif légal d'excuse, refusera de remplir la mission à laquelle il pourrait être appelé, soit par les parties, soit par la voie du sort, sera traduit devant la cour d'assise criminelle du département, puni d'une amende de 300 francs, et condamné à la privation des droits civiques pendant cinq ans.

§ 93. Suite du même sujet. — Avantage : qu'on peut espérer d'un tel système.

Je laisserai de côté les avantages *politiques* propres à l'institution du jury, et que peu de personnes contestent (*voyez* § 24) ; je ne parlerai pas non plus de l'heureuse influence que doit avoir, à la longue, sur les mœurs publiques, l'admission des citoyens à l'exercice de fonctions éminemment propres à moraliser les hommes en les rehaussant à leurs propres yeux. Je ne veux signaler ici que les avantages *techniques*, et en quelque sorte *matériels*, qu'on peut, je crois, espérer de l'institution du jury civil organisé sur des bases analogues à celles que je viens d'indiquer ; et encore, comme cette digression est déjà bien longue, je ne développe rien ; je me borne à énumérer les traits les plus saillants.

I. *Unité dans la juridiction.* — L'institution des jurys spéciaux permettant de supprimer toutes les juridictions exceptionnelles, telles que les tribunaux de commerce et les conseils de prud'hommes, il n'y aurait plus en France qu'une seule classe de tribunaux de première instance, qui tous auraient la même composition et les mêmes attributions. — Cette *unité* dans les autorités judiciaires aurait pour résultat nécessaire de faire disparaître presque complètement les questions de compétence, si multipliées, auxquelles donne lieu aujourd'hui la diversité des juridictions. (*Voy. ci-après*, § 129.)

II. *Économie dans le nombre des magistrats.* —

En débarrassant les tribunaux de toutes les questions de fait, de toutes les appréciations d'art, etc., en réduisant leur rôle à la solution des questions de droit, on diminuerait tellement leur travail qu'un seul tribunal par département suffirait, et au-delà, à l'expédition des affaires. On pourrait donc supprimer tous les tribunaux d'arrondissement, et réduire ainsi le personnel de la magistrature à celui des quatre-vingt-six tribunaux de département et des vingt-sept cours royales. — Cette économie dans le nombre des magistrats permettrait de les rétribuer d'une manière plus convenable, sans que le trésor public en fût en rien grevé. C'est vraiment une chose honteuse que la manière dont est fixée, en France, la rémunération des fonctionnaires de l'ordre judiciaire ! Dans la plupart de nos tribunaux d'arrondissement, le traitement des magistrats est à peine égal aux gages des commis de l'octroi municipal ; et il est, en général, au-dessous du salaire alloué aux derniers employés de la gabelle ou des douanes. Aussi est-il reconnu que les juges de nos tribunaux inférieurs ne sauraient vivre avec leur traitement. — C'est là un état de choses déplorable ! Car il écarte de la magistrature tous les hommes qui n'ont pas une fortune patrimoniale suffisante pour vivre de leur revenu, et qui sont obligés de demander au travail des moyens d'existence convenables.

Le gouvernement en est si bien convaincu, que l'une des premières conditions imposées par la

chancellerie aux candidats à la magistrature, est de justifier d'une fortune suffisante pour se passer de l'emploi qu'ils sollicitent. Ainsi le choix des juges, déjà si difficile par le grand nombre de magistrats qu'exige l'organisation actuelle, le devient encore davantage par l'éloignement, en quelque sorte obligé, de tous les hommes qui, possédant plus de savoir que d'argent, sont nécessairement conduits à chercher, dans les professions plus lucratives du barreau, les conditions d'existence qu'ils ne sauraient trouver dans la magistrature.

Je sais très-bien que, malgré tout cela, notre magistrature est encore l'une des plus respectées, et, en fait, l'une des respectables de l'Europe; mais c'est là, à mon avis, un véritable phénomène; et le positivisme du siècle doit faire craindre que ce phénomène ne soit pas de nature à se prolonger longtemps encore.

III. *Rehaussement de la magistrature.* — On a dit, avec raison, qu'avec de bons magistrats il y avait peu de lois absolument mauvaises; mais que dans les mains de mauvais magistrats, les lois les plus sages manquaient leur effet. On aurait dû ajouter qu'il ne suffit pas que les magistrats soient dignes de respect et de confiance. Il faut encore que le peuple les croie tels. Parmi les moyens qui peuvent rehausser, dans l'opinion, les fonctions judiciaires, il faut compter, sous plus d'un rapport, l'introduction du jury dans les matières civiles.

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, l'établissement du

jury permettrait de réduire beaucoup le nombre des magistrats; et cette réduction serait déjà, par elle-même, un très-grand bien. La magistrature gagnerait en considération tout ce qu'elle perdrait du côté du nombre; car la valeur des dignités et des distinctions diminue à mesure qu'elles sont accordées à un plus grand nombre d'individus. — D'un autre côté, cette réduction donnerait les moyens de faire aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire une position plus digne que celle qu'ils ont aujourd'hui.

L'Angleterre n'a que douze grands juges; mais aussi, quelle considération entoure cette dignité!

La magistrature gagnerait encore sous un autre rapport à un arrangement qui la débarrasserait de toutes les questions de fait. — Ce n'est pas seulement une mauvaise distribution de travail que de condamner des *magistrats-jurisconsultes* à perdre leur temps à l'examen de pures questions de fait, qui seraient pour le moins aussi bien résolues par des hommes étrangers à l'étude des lois; mais on peut affirmer, sans hésitation, que les magistrats ne peuvent que déchoir à se courber ainsi sur les individualités des causes: « Plus on peut, dit Meyer, « dispenser les juges de connaître de la question « de fait, plus on peut séparer l'individualité de « l'espèce d'avec la généralité des principes, plus « la magistrature s'approchera de l'idée la plus su-

« blime qu'on puisse se faire d'un juge, celle d'être « l'organe impassible de la loi » (1).

Nous avons, en France, un fait qui à lui seul vaut mieux que toutes les démonstrations. On sait quel rang élevé occupe notre Cour de cassation dans l'estime des jurisconsultes et des hommes éclairés de tous les pays; on sait de quel respect ce tribunal suprême est entouré par toutes les classes de citoyens. Depuis sa création, cinquante ans se sont écoulés : pendant ce temps, bien des révolutions ont passé sur notre pays; bien des gouvernements, et des plus forts, ont disparu pour toujours dans la tempête; les institutions politiques, administratives, judiciaires, les lois de tous genres ont été bien souvent remaniées... seule, la Cour de cassation est demeurée debout au milieu des ruines de tant de régimes et de systèmes divers : image imposante et majestueuse de la justice, elle n'a pas même eu à se défendre, tant la vénération des peuples la protégeait contre la pensée même d'une attaque.

Ce fait si remarquable, les vertus et le savoir des magistrats de la Cour suprême suffiraient sans doute pour l'expliquer; mais d'autres tribunaux aussi étaient composés de juges intègres et éclairés, et cependant ils n'ont pu échapper ni aux attaques, ni aux calomnies des partis. A quoi donc tient cette espèce d'inviolabilité qui, dans les plus

(1) Meyer, *Institut. judic.*, tom. V, pag. 518.

mauvais jours, a constamment protégé la Cour de cassation? Nous ne croyons pas être loin de la vérité, en signalant, comme cause principale, la nature même des attributions de ce tribunal. — Comme cette Cour n'a jamais à s'occuper des faits, les procès se présentent à elle dépourvus de tout ce qui constituait leur individualité; elle ne peut donc être influencée par des considérations de temps, de lieux, de circonstances ou de personnes. Comme sa mission se borne à rechercher si, aux faits reconnus vrais à tort ou à raison, il a été fait une saine application de la loi; comme d'ailleurs elle n'a jamais à prononcer, sur le fond, une sentence définitive, et qu'après avoir cassé, elle se borne à renvoyer devant un autre tribunal, ses décisions, encore qu'elles soient rendues à l'occasion d'espèces particulières, ont cependant quelque chose de général, de théorique, d'abstrait, qui les fait ressembler à des lois, bien plus qu'à des jugements ordinaires. Dans cette sphère élevée, où plane la Cour régulatrice, elle ne se trouve donc que bien rarement en contact avec les passions contemporaines, bonnes ou mauvaises, qui agissent nécessairement sur les juges du fait.

Par l'institution du jury civil, la mission des tribunaux permanents se réduirait à appliquer la loi aux faits reconnus constants par le jury : ces tribunaux seraient donc placés dans des conditions analogues à celles où se trouve la Cour suprême, et la juridiction en acquerrait un caractère éminent de dignité et de grandeur.

IV. *Meilleur jugement des questions de fait et de droit.* — La séparation du fait d'avec le droit, le jugement de ces deux genres de questions par deux autorités distinctes, présenterait, en outre, toutes les garanties de bonne justice que comporte l'infirmité de notre nature.

Pour les questions *de fait*, cela a été déjà démontré plus haut. (*Voy.* § 91.)

Quant aux questions *de droit*, cet isolement ne serait pas moins profitable. Qu'on ne s'y trompe pas : les mauvais jugements, sur le point de droit, tiennent bien moins à une ignorance des vrais principes, qu'à une préoccupation dont les magistrats les plus intègres ont bien de la peine à se défendre. Le juge, qui est chargé d'apprécier les faits, se laisse presque fatalement influencer par mille considérations de circonstances et de personnes ; il est inévitablement conduit à chercher dans la loi, non le sens le plus conforme à la pensée du législateur, mais le sens qui lui permet de donner gain de cause à celle des parties qui paraît mériter le mieux la sympathie du juge. Ainsi, même à leur insu, et bien souvent sous l'influence des sentiments les plus honorables, les juges se laissent aller à torturer le sens de la loi, pour y trouver la solution qui va le mieux à leur conscience. Ces tentations dangereuses sont évitées, si la mission du juge se borne à proclamer les conséquences légales des faits déclarés constants par un jury. Ces faits ne peuvent point alors avoir, sur l'imagination du juge, l'influence qu'ils exercent nécessairement sur elle quand il

a dû les rechercher lui-même, se mettre en contact avec les plaideurs, subir en quelque sorte la contagion de leurs passions.

La séparation du jugement sur le fait d'avec le jugement sur le droit présenterait encore un autre avantage, qui, à lui seul, paraissait à Dupont justifier suffisamment l'établissement du jury. « Je « pars (disait cet orateur à l'Assemblée constituante), « je pars de la supposition, que les jugements doi-  
« vent toujours être rendus à la pluralité des suf-  
« frages, et je dis que, lorsqu'on va aux voix, sans  
« que le fait soit constaté, il est très-commun que  
« celui qui a la majorité en sa faveur perde son  
« procès. En effet, chaque juge, en donnant son  
« avis, peut être déterminé, soit par la vérité des  
« allégations, c'est-à-dire par le fait, soit par la  
« force des principes, c'est-à-dire par la loi. Un  
« certain nombre de juges peut être déterminé par  
« la première de ces considérations, les autres par  
« la seconde ; et cependant, lors de la collecte des  
« voix, ils sont obligés de se réunir à l'un des deux  
« avis, sans quoi la majorité relative ou la minorité  
« réelle déciderait les questions : alors le juge qui  
« croit le fait sûr et la loi douteuse, et celui qui  
« croit la loi claire et le fait douteux, sont comptés  
« ensemble pour la même opinion, quoiqu'ils dif-  
« fèrent d'avis du blanc au noir ; et le plaideur, qui  
« a eu en sa faveur la majorité sur le droit, et la  
« majorité sur le fait, perd son procès. Prenons un  
« exemple : Pierre veut se soustraire au paiement

« de créances dues par son grand-père. Ses moyens, « pour cela, sont de dire : 1° que son père a renoncé « à la succession de son grand-père; 2° que les « créances demandées ne sont pas légitimes. Paul, « au contraire, prétend, et qu'il n'y a pas eu de re- « nonciation, et que les créances sont légitimes. « Voilà deux questions, l'une de fait, et l'autre de « droit. Maintenant il faut savoir qu'excepté sur les « nullités et fins de non recevoir, il est défendu aux « juges d'opiner par moyens, et qu'ils doivent don- « ner leur avis sur les conclusions des parties, les- « quelles sont toujours tendantes, en général, à « adjuger la demande ou à la rejeter. Il y a douze « juges. Sept sont d'avis qu'il n'y a pas eu de renon- « ciation; mais, de ces sept, quatre pensent que « les créances ne sont pas légitimes : les cinq autres « juges pensent que les créances sont légitimes, « mais qu'il y a eu renonciation. Paul avait donc « en sa faveur, sur la question de fait, sept juges « contre cinq; il avait, sur la question de droit, « huit juges contre quatre. On prend les voix : les « quatre juges qui pensent que les créances ne sont « pas légitimes, mais qu'il n'y a pas renonciation, « et les cinq qui pensent que les créances sont lé- « gitimes, mais qu'il y a renonciation, sont comp- « tés ensemble. Paul perd son procès, avec une ma- « jorité de neuf contre trois. »

Ces considérations sont assurément fort justes; mais elles sont peu concluantes en faveur du jury, puisque, pour éviter le danger signalé par Du-

port, il suffirait qu'un règlement obligeât les tri-  
bunaux à voter séparément et successivement sur  
les questions de fait et sur les questions de droit (1).

## DEUXIÈME ÉPOQUE.

Organisation judiciaire nouvelle sous les empereurs  
chrétiens.

§ 94. — Constitution politique et état social depuis Alexandre  
Sévère jusqu'à Dioclétien. — Malheurs de l'empire. — Influence  
du christianisme. — Nécessité d'une révolution.

Le droit en général, et l'organisation judiciaire  
en particulier, éprouvèrent d'une manière très-  
marquée l'influence de la révolution profonde qui  
s'opéra, sous Dioclétien et Constantin, dans toutes  
les parties de la constitution de l'empire.

L'histoire de la décadence du droit est tellement  
liée à l'histoire générale, qu'il est indispensable de  
rappeler d'abord les traits principaux de la triste  
époque dans laquelle nous entrons maintenant.  
Elle nous présente deux parties bien distinctes :  
depuis Alexandre Sévère jusqu'à Dioclétien, l'em-  
pire tombe dans un état inouï de désorganisation ;  
Dioclétien et, après lui, Constantin essayent de  
rendre la vie à ce corps épuisé; mais leurs efforts  
et leur génie parviennent seulement à retarder une  
chute désormais inévitable.

(1) C'est ce qui a été fait, notamment par le Code de  
procédure de Genève, art. 104.